|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 32-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.14 de l'ordre du jour |

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

Introduction

a) Position de l'APT concernant le point 1.14 de l'ordre du jour:

– Les Membres de l'APT sont favorables à la Méthode A1 du Rapport de la RPC à la CMR-15.

– Les Membres de l'APT sont favorables aux modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement des radiocommunications conformément à la section 2/1.14/5.1.1 du Rapport de la RPC, qui correspondent à la Méthode A1.

– Pour laisser aux systèmes existants qui s'appuient sur l'utilisation des secondes intercalaires suffisamment de temps pour s'adapter aux changements apportés au temps UTC, l'application de la suppression des ajustements par secondes intercalaires apportés au temps UTC prendra effet au plus tôt cinq ans après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-15.

b) Motifs de la position précédente:

Les Membres de l'APT ont les avis suivants:

– Les Membres de l'APT approuvent les études entreprises par le GT 7A de l'UIT‑R sur la faisabilité de la mise en place d'une échelle de temps de référence continue.

– L'établissement d'une échelle de temps de référence internationale continue, comme cela est proposé dans les Méthodes A1 et A2 du Rapport de la RPC, est dans l'intérêt de la plus grande partie des utilisateurs, et les organisations internationales concernées devraient élaborer et approuver un processus approprié pour la mise en place d'une échelle de temps internationale continue.

– La mise en place d'une échelle de temps de référence internationale continue est possible, moyennant l'abolition de l'insertion de secondes intercalaires dans le temps UTC, comme cela est proposé dans les Méthodes A1 et A2 du Rapport de la RPC.

– L'abolition des secondes intercalaires proposée dans les Méthodes A1 et A2 du Rapport de la RPC permettrait de réduire les risques d'erreur de la part des opérateurs et d'améliorer la fiabilité des systèmes qui dépendent du temps.

– La diffusion de deux échelles de temps «normalisées» proposée dans la Méthode B du Rapport de la RPC pourrait entraîner des risques de confusion importants, et il serait primordial de différencier les deux échelles de temps en faisant effectivement en sorte de parer à d'éventuelles défaillances.

– Compte tenu de la large application du temps UTC, le changement de nom de cette échelle de temps proposé dans la Méthode A2 du Rapport de la RPC doit être traité avec précaution partout dans le monde, et ce tant au niveau international qu'au niveau national.

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD ASP/32A14/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Echelle de temps fondée sur la seconde (SI) et maintenue par le Bureau international des Poids et Mesures (BIPM), qui constitue la base de la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R TF.460-6, qui définit l'utilisation des secondes intercalaires dans le temps UTC; ajouter une référence à l'organisation internationale chargée de maintenir l'échelle de temps UTC; et supprimer l'équivalence entre le temps UTC et le temps solaire moyen au méridien d'origine.

ARTICLE 2

Nomenclature

Section II – Dates et heures

MOD ASP/32A14/2

2.5 Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date est la date au méridien d'origine, le méridien d'origine correspondant à une longitude géographique de zéro degré.

MOD ASP/32A14/3

2.6 Chaque fois qu'une heure spécifiée est utilisée dans des activités internationales de radiocommunication, l'UTC est applicable; l'heure doit être présentée sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0000-2359). L'abréviation UTC doit être utilisée dans toutes les langues.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications     (CMR-12)

MOD ASP/32A14/4

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03, de la CMR‑07, de la CMR‑12 et de la CMR-15, s'applique, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.     (CMR-15)

ADD ASP/32A14/5

59.A114 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR‑15, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017, sauf:      (CMR-15)

ADD ASP/32A14/6

59.B114 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution:

 **[ASP-A114-UTC] (CMR‑15)**     (CMR‑15)

ADD ASP/32A14/7

Projet de nouvelle Résolution [ASP-A114-UTC] (CMR-15)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15, et
abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017;

*b)* qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*c)* qu'il est nécessaire d'appliquer après cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*d)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;

*e)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

décide

que, à compter du 1er janvier [à déterminer par la CMR-15], les numéros **1.14**, **2.5** et **2.6**, tels qu'ils ont été révisés ou établis par la CMR-15, s'appliqueront.

**Motifs:** Garantir un délai suffisant pour permettre la mise à jour du matériel et/ou des logiciels utilisés pour les systèmes existants en vue de l'élimination de la seconde intercalaire du temps UTC.

SUP ASP/32A14/8

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

**Motifs:** La Résolution 653 (CMR-12) n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_